



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N° 2024T0646

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD 115
Commune de Peyriac-Minervois

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 05/06/2024

VU la demande en date du 21/05/2024 émise par l'entreprise CAZAL

CONSIDÉRANT que des travaux de reprise de rives et bordures nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/06/2024 et jusqu'au 08/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 115 du PR 6+0800 au PR 7+0152 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux, et par B15+C18 ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.
- Ces dispositions sont applicables 24h sur 24, du lundi au dimanche inclus.
- La circulation est alternée par K10 du lundi au vendredi de 08h à 18h.
- Une partie de la signalisation sera positionnée dans l'Hérault sur la RD 52 du PR 0+0 au PR 0+0330 (La Livinière).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise CAZAL sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 22 - CF 23 - CF 24.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **06 JUIN 2024**
La Présidente du Conseil Départemental
Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie - Conseil Départemental de l'Hérault
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

06 JUIN 2024